

ARRETE N° 2025-03

DE POLICE DE LA CIRCULATION LORS DES TRAVAUX DE REPARATION D'UNE FUITE SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE AU DROIT DE LA RD 141 EN AGGLOMERATION

Nous, Maire de la commune de SERVIGNEY, Haute-Saône,

VU la réalisation de travaux de réparation de fuite et pose d'un compteur d'eau potable le long de la RD 141 (Route de Mailleroncourt)

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 et suivant, R 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

VU l'état des lieux

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des personnels de l'entreprise BOYON et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, **Travaux de réparation de fuite et de pose d'un compteur AEP sur la RD 141 (dans sa partie dénommée Route de Mailleroncourt)**

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

La circulation pourra être temporairement réglementée dans la zone des travaux pour assurer la sécurisation du chantier et de la circulation : route barrée, alternat, interdiction de stationner, interdiction de dépassement...

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux réglementations en vigueur.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier

L'ouverture de chantier est fixée au **25 juillet 2025 pour une durée de 1 jour.**

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Recours

Conformément à l'article R. 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Le Maire,



Copie à :